

DÉCISION N°2024-066

Objet : Convention de mise à disposition de locaux et de moyens matériels au sein de la Maison France Services de Château-Arnoux-Saint-Auban avec Le Défenseur des Droits

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

Vu le Code Général de collectivités territoriales,

Vu la délibération n°05 du conseil communautaire du 12 janvier 2022 autorisant la présidente par voie de délégation permanente et pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant les mises à disposition de locaux et ou de moyens à l'exception des moyens humains,

CONSIDERANT la demande du Défenseur des Droits relative à la mise à disposition d'un bureau au titre d'une demande de permanence à compter du 20/10/2024 au sein de la Maison France Services de Château-Arnoux-Saint-Auban, à raison d'une demi-journée par semaine tous les mercredis matin de 9 heures à 12 heures,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition d'un bureau à titre gratuit au sein de la Maison France Service de Château-Arnoux-Saint-Auban avec le Défenseur des Droits – 3 place de Fontenoy – 75007 Paris,

CONSIDERANT que cette convention est conclue pour une durée d'un an et sera ensuite renouvelable par tacite reconduction d'année civile en année civile, dans la limite de trois années,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'approuver les termes de la convention de mise à disposition d'un bureau situé au sein des locaux de la Maison France Service de Château-Arnoux-Saint-Auban, à titre gratuit, à compter du 20/10/2024, pour la durée d'une année renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de trois années, telle qu'annexée à la présente.

ARTICLE 2 : De signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision y compris la convention précitée.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 31, rue Jean-François Leca, 13002 Marseille) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télécours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

PUBLIE LE : 20 DEC. 2024

T NT

NOMENCLATURE N° :

FAIT A DIGNE-LES-BAINS,
LE DIX-HUIT DECEMBRE DEUX MILLE VINGT-QUATRE

LA Présidente,



Patricia GRANET-BRUNELLO

REÇU EN PREFECTURE

le 28/12/2024

Application agréée E-legalite.com



Convention d'installation et de partenariat

Défenseur des Droits – Provence Alpes Agglomération

Entre

Provence Alpes Agglomération,

Représentée par Patricia Granet Brunello, Présidente

Et

Le Défenseur des droits, 3 place de Fontenoy – 75007 Paris

Représenté par la Défenseure des droits, Madame Claire HÉDON

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : DEFINITION DE LA MISSION

Institué par l'article 71-1 de la Constitution et la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits, autorité constitutionnelle indépendante, est chargé de cinq missions :

- Relations avec les services publics :

Le Défenseur des droits peut être saisi par toute personne physique ou morale qui s'estime lésée par le fonctionnement d'une administration de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'un organisme investi d'une mission de service public (organismes sociaux, entreprises publiques...).

Le Défenseur des Droits peut être saisi au terme d'une première démarche infructueuse auprès du service public mis en cause, en constituant un dossier complet.

- Défense des droits de l'enfant :

Le Défenseur des Droits peut être saisi directement par un enfant qui invoque la protection de ses droits ou une situation mettant en cause son intérêt, par ses représentants légaux, les membres de sa famille, les services médicaux ou sociaux ou toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et se proposant par ses statuts de défendre les droits de l'enfant.

- Lutte contre les discriminations et promotion de l'égalité :

Le Défenseur des Droits peut être saisi directement par toute personne qui s'estime victime d'une discrimination, directe ou indirecte, prohibée par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, ou par toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits se proposant par ses statuts de combattre les discriminations ou d'assister les victimes de discriminations, conjointement avec la personne s'estimant victime de discrimination ou avec son accord.

- Déontologie de la sécurité :

Le Défenseur des Droits peut être saisi directement par toute personne qui a été victime ou témoin de faits dont elle estime qu'ils constituent un manquement aux règles de déontologie dans le domaine de la sécurité.

- Lanceur d'alerte :

Le Défenseur des Droits peut être saisi directement par un lanceur d'alerte. Il oriente et protège toute personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance.

Article 2 : OBJECTIFS

Le délégué, nommé et installé par le Défenseur des Droits, est chargé d'assurer, bénévolement, l'accueil des personnes dans le but, notamment :

- de les informer sur les compétences du Défenseur des Droits et de réorienter les réclamations qui ne relèvent pas de sa compétence,
- d'analyser la recevabilité des demandes qui lui sont soumises puis de procéder à un règlement amiable ou, le cas échéant, de les transmettre au siège du Défenseur des droits.

Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE

La collectivité territoriale s'engage gratuitement à :

- accueillir dans les locaux situés à Les Jardins de la Cité, 7 Cours Pechiney, 04600 Château-Arnoux-Saint-Auban, le délégué du Défenseur des Droits afin qu'il puisse y tenir ses permanences à raison d'une demi-journée par semaine, tous les mercredis matin de 9 heures à 12 heures,
- mettre à disposition du délégué un accès à Internet et lui permettre de faire des photocopies,
- fournir la papeterie courante,
- faire connaître la permanence du délégué du Défenseur des Droits par tous moyens (bulletin municipal, site Internet, affichage ...)
- assurer la prise de rendez-vous du délégué.

Ces modalités peuvent faire l'objet de modifications après accord préalable des deux parties.

Article 4 : RESPONSABILITE

Le Défenseur des Droits s'engage à garantir l'ensemble des dommages qui pourraient intervenir lors de l'occupation des locaux et qui lui seraient exclusivement imputables.

Article 5 : DUREE

La présente convention prendra effet à compter du 20 octobre 2024.

Elle sera ensuite renouvelable par tacite reconduction d'année civile en année civile, dans la limite de trois années.

Article 6 : CONDITION DE RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée avant son terme, quel qu'en soit le motif, par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis d'au moins un mois.

Fait en deux exemplaires à Digne-les-Bains, le

La Présidente de Provence Alpes Agglomération

Par délégation,

Laurence HUDRY

Patricia Granet Brunello

Laurence HUDRY

Cheffe de pôle régional du
Défenseur des Droits